

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 124 accordant à M. J. de Sinéty la concession définitive du lot n° 192 du Plateau du Serpent

n° 124

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 avril 1913

Numéro JO
n° 198 du 30/04/1913

Date du numéro
30 avril 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu l'arrêté du 24 octobre 1902 accordant à M. de Sinéty la concession trentenaire du lot n° 192 du plan cadastral du Plateau du Serpent

Vu la lettre en date du 19 mars 1913, par laquelle M. de Sinéty sollicite la concession définitive dudit immeuble.

Vu le rapport en date du 8 avril 1913 par lequel le Chef du Service des Travaux Publics propose de faire droit à ladite demande

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 9 avril courant. Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il est fait concession en toute propriété à M. J. de Sinéty du lot de terrain inscrit au plan cadastral du Plateau du Serpent, sous le n° 192, d'une superficie de 600 mètres carrés et sur lequel est construite une maison en pierres, à étage et à véranda, munie d'une conduite d'eau et d'une fosse d'aisance. Art. 2. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 3. — Les dispositions des arrêtés sur les concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 4. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce dans un délai de un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.